02.3

# Le couple et la société civile



Clothilde GRARE-DIDIER Professeur à l'Université de Paris

Marié ou pacsé et associé, une combinaison qui doit être appréhendée avec prudence. Le droit des régimes matrimoniaux et du PaCS n'ignore pas l'existence des droits d'associé. Pour autant, l'articulation demeure délicate, tant quand la question est celle de la titularité de la richesse que celle de la distribution des pouvoirs dans les régimes et dans la société.

# Introduction

- 1. Explorer un sujet intitulé « le couple et la société civile » impose avant tout de déterminer de quels couples il doit être ici question. Il ne parait pas pertinent de réduire le sujet aux seuls couples mariés ; l'existence et l'utilisation du PaCS sont une réalité de notre société qui ne peut pas être ignorée. Il aurait pu aussi être possible d'explorer la situation des couples de concubins. Elle sera ici exclue. En effet, le concubinage demeure une conjugalité de fait ; si on ne peut ignorer que le droit positif, en particulier la jurisprudence, tend parfois à donner aux rapports entre les membres du couple en concubinage une dimension particulière, il n'en reste pas moins que les concubins sont, au moins au plan des principes, soumis au droit commun.
- 2. Associer dans une même réflexion le couple et la société civile suppose un autre préalable. La nature civile de la société n'a que peu d'enjeu à l'aune du droit des régimes matrimoniaux et du PaCS. Ce que la règle du régime matrimonial ou du PaCS va identifier c'est la nature des droits d'associé détenus. Du point de vue du couple marié ou pacsé, la nature civile ou commerciale de la société n'implique aucune différence fondamentale de principe¹. Pour autant elle reste, compte tenu des enjeux pratiques, un véritable champ à labourer.

3. Le propos doit néanmoins, aussitôt tenu, être nuancé sur un point particulier et d'importance. En effet, parce que la société civile peut être immobilière, elle conduit nécessairement à s'inquiéter du sort qui sera celui du logement de famille ou du survivant du couple lorsque ce logement est détenu par le truchement d'une société.

Ce que ce cas particulier nous apprend, c'est qu'en réalité la difficulté à laquelle se heurte celui qui cherche les clefs d'articulation des termes de ce sujet est la suivante : le droit des régimes matrimoniaux et du PaCS s'intéresse notamment à deux choses. La première, c'est la nature de la richesse. En effet, les règles de pouvoir ne sont pas les mêmes sur un immeuble, un fonds de commerce, un bien meuble ordinaire ou encore sur un contrat d'assurance vie. Il y a ici matière à s'inquiéter de la façon dont on appréhende la part sociale dans les couples. La seconde, c'est **la fonction du bien détenu**. C'est évidemment le cas du logement de famille mais aussi par exemple du ou des bien(s) participant de l'activité professionnelle d'un des membres du couple. Or de ce point de vue, la société civile est un élément perturbateur du droit des régimes matrimoniaux et du PaCS.

4. Pour essayer d'opérer ce tour d'horizon, il est possible de procéder en deux temps en distinguant celui de l'existence du couple et celui de sa séparation. La société civile sera donc successivement envisagée à l'épreuve de l'existence du couple (I) puis de sa disparition (II).

Ce qui pourra avoir un impact est la différence entre les sociétés à responsabilité limitée ou non en matière de passif.

# I. La société civile à l'épreuve de l'existence du couple

5. Les difficultés qui se présentent sont différentes selon que les parts sociales sont la propriété individuelle d'un des membres du couple (A) ou sa propriété collective (B).

## A. La société propriété individuelle d'un membre du couple

6. Lorsqu'un seul des membres du couple est propriétaire des parts sociales, il est encore le seul associé. Deux cas de figure peuvent alors se présenter : soit on est en présence d'une propriété personnelle (1°), soit d'une propriété propre (2°).

#### 1° La société propriété personnelle

7. Les parts sociales peuvent d'abord être la propriété personnelle d'un des membres du couple. C'est le cas lorsque l'on se trouve en présence d'un couple séparé de biens, qu'il soit marié ou pacsé, ou encore en présence d'un couple marié ayant opté pour la participation aux acquêts. Cette hypothèse, qui est sans doute la plus simple, suggère néanmoins quelques points de vigilance.

Le premier tient aux sources des investissements faits dans la société. La question est alors celle du traitement d'un apport fait par un des époux dans la société avec des fonds personnels de l'autre. En réalité, la difficulté ici n'est pas vraiment propre à notre sujet. Dans ces hypothèses, il convient de qualifier le flux entre les deux patrimoines pour identifier sa nature et ensuite éventuellement d'évaluer la créance entre époux ou partenaires qui peut en résulter. On rappellera simplement que les clefs de son évaluation sont différentes dans le mariage et dans le PaCS2.

Le second point de vigilance à avoir prend corps dans l'indivision des acquêts des partenaires. En effet dans cette organisation patrimoniale, un des partenaires qui souhaiterait apporter un bien ou des deniers à une société devra pour s'assurer que les parts sociales soient sa propriété personnelle bien respecter les formalités d'emploi de l'article 515-5-2 in fine du code civil.

#### 2° La société propriété propre

8. Les parts sociales peuvent ensuite être la propriété propre d'un des membres du couple lorsque l'on se trouve en présence d'une communauté de biens. Dans cette hypothèse, la propriété individuelle postule encore que seul l'époux propriétaire des parts est associé. Ici encore, il y a donc une concordance entre le titulaire des droits sur les parts sociales

Sur ce point, v. la différence de rédaction et d'interprétation des articles 1479, alinéa 2 (tel qu'interprété par la Cour de cassation : v. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 24 sept. 2008, n° 07-19.710 : JCP 2008, I, 202, obs. Stork ; D. 2008, p. 3050, note Barabé-Bouchard ; RTD civ. 2009, p. 162, obs. Vareille) et 515-7, dernier alinéa du code civil.

et le titulaire des pouvoirs de l'associé dans la société. Pour autant, plusieurs points d'importance inégale méritent ici l'attention.

9. Le premier est au départ très classique ; si la société est créée pendant le mariage ou si les parts sont acquises pendant le mariage, l'investissement en deniers que suscitera l'opération - soit au titre de l'apport, soit au titre du prix- doit se faire avec fonds propres en respectant les formalités de l'emploi ou du remploi.

**10.** Dans le prolongement, on peut s'interroger sur les conséquences d'un investissement croisé. L'hypothèse serait par exemple celle d'un apport en numéraire fait à la société portant tout à la fois sur des fonds propres et communs. Cette hypothèse est habituelle en droit des régimes matrimoniaux. Dans ce cas, le bien acquis peut être propre à charge de récompense à deux conditions : le respect des formalités de l'emploi ou du remploi et le respect de la règle major pars de l'article 1436 in fine du code civil. Dans notre hypothèse, la situation est un peu différente et plus délicate car en réalité ici il n'y a pas un bien unique mais des biens multiples : des parts sociales. La règle major pars peut-elle vraiment jouer et comment ? Ainsi, en cas d'achat avec des deniers majoritairement propres d'un immeuble en respectant les formalités, ce dernier est propre à charge de récompense. Quid si l'objet de la transaction n'est pas un immeuble mais des parts de SCI ? La différence vient du fait que dans le premier cas, l'acquisition porte sur un bien unique, et dans le second sur une collection de biens identiques. C'est parfois un des avantages de la mise en société d'un immeuble : elle rend divisible un bien par nature indivisible et autorise certaines opérations qui sans cette divisibilité ne seraient pas envisageables3. C'est ici une source de difficultés.

Soit c'est l'opération globale d'acquisition qui doit être prise en considération, et dans ce cas il n'y aurait pas lieu de faire la différence entre acquérir l'immeuble ou les parts de SCI. Et la règle major pars pourrait s'appliquer à toute l'opération.

Soit il n'y a pas une acquisition globale mais des acquisitions indépendantes et pour chacune d'elle (pour chaque part) il y a un investissement majoritairement propre. Le résultat pratique est alors le même.

Soit l'acquisition des parts de société constitue l'acquisition de plusieurs biens, certains entièrement acquis par des fonds propres, certains entièrement acquis avec des fonds communs. Dans ce cas, on pourra alors admettre que certaines parts seront communes et d'autres propres au prorata de l'investissement.

11. L'investissement dans une société ne se fait pas seulement par le biais de l'acquisition ou de l'apport, c'est parfois l'**avance en compte courant d'associé** qui l'assure. Sur ce point, il convient avant tout de rappeler que la créance de

Elle autorise par exemple la donation-partage, car la présence de plusieurs parts permet de faire des lots, ce qu'un bien unique interdit.

l'associé est soumise à la présomption de communauté de l'article 1402 du code civil. La Cour de cassation a eu l'occasion de le dire indirectement dans un arrêt du 9 février 20114 où elle précisait par ailleurs que seul l'associé conservait sur ce compte le pouvoir. C'est ici un moyen d'utiliser les fonds communs dans la société sans entrainer comme conséquence une propriété commune des parts sociales car en réalité, l'avance en compte courant n'est qu'un prêt fait par l'associé à la société.

12. La société propriété propre est potentiellement source de revenus. Or, les revenus des biens propres sont en communauté des biens communs5. Dans notre hypothèse, la difficulté se dédouble.

En droit, la question est celle du moment où la richesse produite par la société prend la qualification de revenus dans le régime. Suffit-il qu'un bénéfice soit réalisé par la société ou faut-il qu'une décision de distribution soit intervenue et un revenu perçu par l'époux associé? L'existence d'une personnalité morale de la société et donc d'un autre patrimoine laisse penser qu'il faut attendre que dans la société la décision de distribution soit prise et un revenu versé pour que la part sociale soit source d'un revenu que la communauté de biens peut alors « encaisser »6. La réponse à cette question ne sera pas sans impact par exemple sur le sort des sommes mises en réserve, en particulier lorsque ces réserves sont facultatives<sup>7</sup>. Ce qui peut gêner dans cette hypothèse les observateurs de l'articulation du droit des régimes matrimoniaux et du droit des sociétés tient au fait que l'époux associé a le pouvoir dans la société et donc le pouvoir de décider de l'affectation du résultat. Or, sa décision a un impact considérable puisqu'au final il a le pouvoir de décider (même s'il n'est pas seul dans la société) de ce que devient la richesse, du capital ou des revenus. Ce n'est pas en soi choquant dans la société, mais dans la communauté de biens et dans notre hypothèse cela lui donne le droit de décider si la richesse est commune ou propre, or du point de vue du droit civil des régimes matrimoniaux, cette qualification ne devrait pas être à sa main à ce point.

En fait, la difficulté s'accentue. En effet, l'époux propriétaire en propre d'un immeuble ne peut empêcher par sa volonté l'attraction par la communauté des revenus produits par cet immeuble. S'il vient à les réinvestir dans l'immeuble, alors son patrimoine propre sera redevable d'une récompense. Celui qui détient l'immeuble par le truchement d'une SCI ne supportera pas cette attraction communautaire dans les mêmes termes si c'est dans le cadre du patrimoine de la société que se fait le réinvestissement. La détention par le biais de la société génère une sorte d'inégalité entre les

époux qui détiennent leur richesse via une société et ceux qui la détiennent directement.

13. Pour terminer, on rappellera que bien que les parts sociales soient propres, cette nature n'aura pas de conséquence sur l'engagement personnel de l'époux associé. Tenus subsidiairement et conjointement des dettes sociales dans les sociétés civiles, cet époux seul propriétaire et seul associé engagera quand même la communauté pour ces dettes<sup>8</sup>, sans d'ailleurs que l'article 1415 puisse venir au secours des époux en cantonnant le gage<sup>9</sup>.

14. Envisageons maintenant l'autre situation, celle où les parts sociales sont l'objet d'une propriété collective des membres du couple.

#### B. La société propriété collective du couple

15. Cette situation recouvre deux hypothèses : celle où les parts sociales sont des biens indivis (1°), celle où les parts sociales sont des biens communs (2°).

#### 1° La société propriété indivise

16. Dans cette hypothèse les parts sociales sont indivises entre époux ou partenaires séparés de biens. La question est alors de savoir qui a la qualité d'associé et exerce les **droits qui y sont attachés**. Dit autrement, cela signifie qu'il faut s'interroger sur l'exercice dans la société des droits de l'associé.

17. Le texte de référence, l'article 1844, alinéa 2 du code civil, s'applique que les deux associés forment un couple ou non. Toutefois, pour se retrouver dans cette situation, il faut que les époux séparés de biens aient ensemble - de façon transparente - investi dans la société. C'est dire qu'ici en réalité, dans le mariage, la situation ne sera pas subie mais connue depuis le départ.

Dans cette hypothèse, le régime de l'indivision des acquêts dans le PaCS risque de poser une difficulté supplémentaire. Imaginons que les parts sociales soient acquises via des deniers perçus pendant le PaCS ; ces parts sont réputées indivises par application de l'article 515-5-1 du code civil. C'est alors par le jeu de cette présomption que les parts sont soumises à l'indivision, et ce alors même que les partenaires n'en ont pas forcément une pleine conscience. C'est sans doute de cette ignorance que pourront ensuite surgir les difficultés, car il n'existe pas dans le PaCS de mécanisme équivalent à l'article 1832-2 du code civil en communauté.

Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 9 févr. 2011, n° 09-68.659 : D. 2011. 2626, note Revel ; JCPN 2011, 1191, note Garçon ; Dr. sociétés 2011, comm. 64, obs. Coquelet.

La solution est acquise depuis l'arrêt Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 31 mars 1992, Authier (V. not. Defrénois 1992, art. 35348, obs. Champenois).

Sur ce point, v. Cass. civ. 11e, 5 nov. 2014, n° 13-25.820 : JCPE 2014, 1651, n° 3, obs. Deboissy et Wicker; D. 2015, 2094, obs. Brémond.

V. sur ce point les interrogations toujours d'actualité de G. Champenois in J. Flour et G. Champenois, Les régimes matrimoniaux : Armand Colin, 2e éd., 2001, n° 282, p. 275.

Par application de l'article 1413 du code civil.

Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 17 janv. 2006, n° 02-16.595 : RDC 2008/2, p. 445, obs. Grare-Didier; D. 2006. 2660, note Bicheron; RTD com. 2006. 432, obs. Monsèrié-

#### 2° La société propriété commune

18. Le deuxième régime de propriété collective susceptible de s'appliquer à la part sociale est évidemment la communauté de biens entre époux. L'hypothèse est connue mais finalement assez complexe. Le point de départ est simple : une société est créée ou des parts de société sont acquises pendant le mariage en communauté avec des fonds communs. Les parts sont propriété commune. Quid ensuite?

19. La première question est ici encore de savoir qui est associé. Le texte de référence ne figure pas dans le droit des régimes matrimoniaux mais au titre des sociétés à l'article **1832-2 du code civil**. Le texte prévoit, sous peine de nullité, que tout emploi de fonds communs aux fins de faire un apport dans une société ou d'acquérir des parts sociales non négociables doit faire l'objet d'une information du conjoint commun en biens. Cette information permet au conjoint, s'il le souhaite, de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts.

#### **20.** Ce texte est original pour plusieurs raisons.

La première est qu'il **permet un contrôle de l'investisse**ment en communauté par l'époux qui n'est pas à l'origine de cet investissement. L'acquisition d'un immeuble par un époux sans en tenir l'autre informé est possible, en revanche pour l'investissement dans une SCI, par exemple, cette procédure d'information s'impose. Quelles sont les raisons justifiant ce contrôle atypique? Ce sont les conséquences en termes de pouvoirs de cet investissement, qui permettent de comprendre cette disposition. En effet, le mécanisme de la société, qui suppose l'existence de la personnalité morale, réserve le pouvoir dans la société aux seuls associés. Cette situation particulière risque alors de priver le conjoint non associé de son pouvoir une fois l'investissement réalisé. Cette information lui permet soit d'en prendre acte, soit de revendiquer la qualité d'associé en devenant lui-même associé, pour ne pas perdre son pouvoir. Toutefois, si cet époux ne le fait pas, le texte permet qu'un seul époux soit associé quand bien même les parts sociales sont communes.

21. La seconde raison tient au fait que ce texte introduit en droit des régimes matrimoniaux une distinction entre pouvoir des propriétaires en commun sur la part sociale et pouvoir dans la société (réservé aux seuls associés). La situation a l'air simple : vendre la part est un pouvoir de propriétaire, l'affectation des réserves un droit de l'associé. Pour autant, on mesure depuis longtemps que l'impact de certaines décisions dans la société est tellement important qu'on peut aller jusqu'à se demander si ce ne sont pas, en réalité, les prérogatives du propriétaire de la part qui sont en jeu. Ainsi en est-il par exemple de la vente de l'unique immeuble détenu par une SCI. L'enjeu de qualification est de taille, car les parts sociales communes sont soumises à la cogestion de l'article 1424 du code civil. Cela signifie que, même non associé, l'époux commun en biens doit en principe intervenir pour les actes graves.

22. S'il donne un moyen au conjoint de garder le pouvoir, la revendication de la qualité d'associé n'est pas sans danger, en particulier sur le terrain du passif. En effet, les associés sont indéfiniment responsables et donc en revendiquant cette qualité, le conjoint engage alors ses biens propres, qui ne l'auraient pas été sans cette revendication.

Par ailleurs, ce droit de revendiquer la qualité d'associé peut-il véritablement toujours être exercé? Comment gérer la revendication de la qualité d'associé par un époux que les autres associés ne veulent pas ou par un époux qui ne remplirait pas les conditions pour être associé? Il en résulterait certainement une paralysie. On peut même aller jusqu'à se demander si cette revendication ne serait pas susceptible dans certains cas de porter atteinte au droit d'exercer librement une profession de l'époux à l'origine de l'opération. Imaginons simplement qu'en revendiquant, l'époux empêche en fait ou en droit son conjoint d'entrer comme associé dans une société ou de créer une société. Or, s'il s'agissait d'une société à finalité professionnelle... ne pourrait-on pas y voir une atteinte à l'article 223 du régime primaire?

23. En présence de parts sociales communes, et au-delà de l'article 1832-2 du code civil, une autre question se pose. Certains biens sont, dans le régime de communauté, éligibles à des statuts particuliers.

D'abord, ceux pour lesquels la jurisprudence applique la distinction du titre et de la finance. Les offices ministériels ou les clientèles civiles par exemple sont, compte tenu de leur nature particulière, soumis à cette distinction. Pour eux, on considère que l'acquêt n'entre pas en nature dans la communauté, qu'il n'est qu'un acquêt, dit-on, en valeur. L'objectif de la jurisprudence était de concilier le principe de la richesse commune avec le lien très particulier que l'officier ministériel entretient avec son office ou celui du professionnel libéral avec sa clientèle. Pour eux, et seulement pour eux, il est alors possible de déroger aux règles ordinaires de pouvoir dans la communauté et d'évincer complètement le conjoint. Cette éviction de tout pouvoir sur le bien conduit alors à considérer que le patrimoine commun n'est pas riche d'un bien dont les époux seraient copropriétaires, mais seulement d'une valeur dont l'époux titulaire serait le débiteur à l'égard de sa communauté. Si ce même professionnel décide d'exercer son activité non pas « en nom » mais via une société civile, qu'en déduire? Dans cette hypothèse, l'office ministériel ou la clientèle sont des éléments du patrimoine de la société, et ce qui entre en communauté, ce sont les parts sociales. La question est alors simple : doit-on appliquer à ces parts le régime des acquêts en valeur ? La réponse n'est en revanche pas évidente. Les deux régimes - celui des parts sociales et celui des acquêts en valeur - sont divergents : faut-il arbitrer ? En faire prévaloir un ? Faut-il les concilier ? Et si oui comment ?

**24.** La question du statut particulier se pose encore pour le logement de la famille. On le sait, ce logement est insaisissable dans certains cas et à l'égard de certains créanciers<sup>10</sup>. Cette insaisissabilité du logement lui-même quand il est

<sup>10</sup> C. com., art. 526-1 et s. - Sur ce point, v. not. F. Terré et P. Simler, Régimes matrimoniaux et statut patrimonial des couples non mariés : Précis Dalloz, 8° éd., 2019, n° 55, p. 47.

détenu en direct se reporte-t-elle sur les parts sociales de la SCI quand le bien n'est pas la propriété des époux mais celle de la SCI?

Par ailleurs, une disposition fondamentale du régime primaire impératif du mariage relative au logement est indifférente à la titularité de la richesse. Entendons par là qu'elle s'appliquera que le bien soit commun, propre ou encore personnel : c'est l'article 215, alinéa 3 du code civil relatif au logement de la famille. Une cogestion originale est issue de ce texte. La question est finalement la même si le logement n'appartient pas aux époux, l'article 215, alinéa 3 peut-il encore s'appliquer ? La réponse ici est nette et positive. Mais elle l'est car la rédaction de l'article 215 est originale ; il n'est pas question du bien dans ce texte mais « des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ». Dès lors, que l'immeuble soit détenu directement ou non, le texte s'applique. Lorsque l'immeuble est détenu directement par un des époux, il ne peut disposer des droits qui assurent le logement, c'est-à-dire qu'a minima, il doit conserver l'usufruit. Si cet époux ne détient pas l'immeuble directement mais détient des parts de la SCI elle-même propriétaire de l'immeuble, la même restriction s'applique. Reste à savoir si l'on peut mobiliser le texte quand la décision relative à l'immeuble est prise non pas via un acte de disposition des parts mais par une décision des associés dans la société... a priori non, et donc il y a là quand même un danger potentiel.

25. Envisageons dans un second temps la société civile à l'épreuve de la disparition du couple.

# II. La société civile à l'épreuve de la disparition du couple

**26.** Dans cette perspective, deux difficultés se présentent : celle de la répartition de la richesse - et donc des parts - (A) et celle de sa transmission (B).

## A. La répartition de la richesse en cas de séparation

27. Sur la question de la répartition de la richesse, le problème est de savoir qui, dans le cadre de la liquidation et du partage, va pouvoir se prévaloir d'un droit sur ces parts faisant l'objet d'une propriété collective. Lorsque les deux membres du couple sont associés, la situation est simple. Les parts sociales sont dans l'indivision post-communautaire et peuvent faire l'objet d'une attribution à l'un ou l'autre des

28. Lorsqu'en revanche, un seul membre du couple est associé mais la richesse collective, la question est

beaucoup plus délicate<sup>11</sup>. C'est dans cette hypothèse que depuis plusieurs années la Cour de cassation, à l'occasion de séparations, utilise la formule consacrée habituellement aux hypothèses pour lesquelles on distingue le titre et la finance. Ainsi lit-on dans ces arrêts « qu'à la dissolution de la communauté [...] la qualité d'associé attachée à des parts sociales non négociables dépendant de celle-ci ne tombe pas dans l'indivision post-communautaire qui n'en recueille que la valeur »<sup>12</sup>. Qu'en comprendre? Tout simplement que ces biens ne sont pas dans l'indivision et donc sont la propriété personnelle de l'associé qui a sur eux tout pouvoir, y compris celui de les céder avant même le partage de cette indivision<sup>13</sup>. Pour les biens qui étaient l'objet de la distinction du titre et de la finance, cette solution s'imposait. En effet, ils n'ont finalement jamais été communs en nature. Pendant la communauté déjà, la richesse commune n'était qu'en valeur d'où cette expression de l'acquêt en valeur.

29. Pour les parts sociales, la solution est plus originale car pendant la communauté elles constituent des biens communs en nature, ce dont atteste en particulier l'article 1424 du code civil qui les soumet à la règle de cogestion en cas d'acte grave. Elles sont donc pendant la communauté des acquêts en nature. Ce n'est qu'à l'occasion de la dissolution qu'elles deviennent tout d'un coup, par une étrange alchimie, acquêts en valeur... et seulement si un seul époux est associé...

On peut s'interroger sur les raisons d'une telle mécanique mise en place par la Cour de cassation. On peut penser qu'il y a ici le besoin d'éviter l'aléa d'un partage qui pourrait conduire à une situation aberrante : l'un des époux est associé et l'autre propriétaire des parts. On peine pourtant à croire que les textes du partage n'auraient pas pu permettre d'éviter cette situation par le jeu des attributions préférentielles... Au final, le statut des parts communes est inédit et évolutif dans le temps. Reste que la Cour de cassation a tranché une question pendant cette période : celle de la vocation reconnue de l'indivision à percevoir les revenus des parts, quand bien même elles ne seraient qu'en valeur dans l'indivision14.

**30.** Un mot pour terminer sur la transmission de la richesse lorsque la disparition du couple a lieu par décès.

### B. La transmission de la richesse en cas de décès

31. Deux difficultés vont surgir.

V. E. Naudin, L'époux associé et le régime légal de communauté réduite aux acquêts, in Mélanges G. Champenois : Defrénois, 2012, p. 617.

Cass. civ.  $1^{re}$ , 4 juill. 2012,  $n^{\circ}$  11-13.384 : D. 2012, 2493, note Barabé-Bouchard, et 2476, obs. Brémond et 2688, obs. Rabreau ; Rev. sociétés 2012, 717, note Dauriac ; JCPG 2012, 1104, note Paisant et doct. 1389, n° 5, obs. Simler.

Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 12 juin 2014, n° 13-16.309 : RDC 2014/4, 715, note Goldie-Genicon; Defrénois 2014, p. 1093, n° 117, note Barabé-Bouchard; JCPN 2015, 1072, note Garçon ; JCP 2014, 1265, obs. Simler ; D. 2014, 1908, obs. Brémond.

<sup>14</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 28 mars 2018, n° 17-16.198 : Defrénois 2018, n° 40, p. 30, obs. Dauriac; RTD civ. 2018, p. 472, obs. Nicod.

La première en cas de **pluralité d'héritiers** : il y aura une indivision sur les parts. Dans ce cas, c'est l'article 1844 du code civil qui reprend son empire. Pour autant, il reste à trancher la question de l'agrément : faut-il qu'une indivision soit agréée pour que les indivisaires puissent exercer en commun leurs prérogatives ? Ou l'agrément ne peut-il être que celui des indivisaires individuellement?

32. La seconde difficulté résulte du fait que choisir de détenir le logement de la famille par le truchement d'une SCI met à mal les **droits au logement du conjoint survivant** des articles 763 et 764 du code civil. Bien que relativement récents, puisqu'ils datent de 2001, ces textes n'ont envisagé la question que lorsque l'immeuble est la propriété d'un ou des époux, pas d'une SCI dont les époux ou un époux serai(en)t propriétaire(s) des parts. Le montage peut dans certains cas se révéler utile pour de multiples raisons, mais ici il joue contre le survivant, dont il faut alors anticiper par d'autres biais la protection.

# Conclusion

33. Notre droit des régimes matrimoniaux date de 1965, la réforme de 1985 n'étant intervenue que sur des points ponctuels bien que d'importance, en particulier l'égalité des pouvoirs entre les époux. Au final, on en vient à se demander si les difficultés qui sont les nôtres aujourd'hui ne sont pas le fruit d'une certaine obsolescence de nos dispositions législatives. Reste à savoir pourquoi, alors qu'il est évident que les patrimoines et leurs techniques de détention ont évolué, il n'est dans ces décennies de réforme du droit civil jamais vraiment question de revenir sur la matière de façon globale. Sans doute car cette matière est en grande partie dans les mains du Notariat, et qu'il a trouvé des solutions aux difficultés. C'est ce que l'on peut appeler l'ingénierie des conventions matrimoniales ou du contrat de société... mais il est clair que parfois on se situe à la limite des textes.

C. GRARE-DIDIER